



Jean Monnet Working Paper Series

-

Environment and Internal Market

Vol. 2023/2

Promotion des énergies renouvelables et protection de la nature

par

N. de Sadeleer

Professeur ordinaire à l'UCLouvain, Saint-Louis, chaire Jean Monnet

Published on <https://tradeenvironment.eu/>
© Nicolas de Sadeleer, 2012
desadeleer.nicolas@gmail.com

TABLE DES MATIERES

Introduction

I. Règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables

A. Base juridique du règlement

B. Application temporaire du règlement

C. Caractère prioritaire de la production d'énergie renouvelable dans la mise en balance des intérêts

a) L'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE sur la protection des oiseaux

b) L'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE sur les habitats

c) L'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE sur les habitats

d) L'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE en matière d'eau

e) Portée territoriale de la présomption

D. Accélération de la procédure d'octroi de permis pour l'installation d'équipement de production d'énergie solaire

E. Rééquipement des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable

F. Accélération de la procédure d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et pour l'infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer les énergies renouvelables au réseau

G. Autres mesures de simplification

II. Modification de la directive sur les énergies renouvelables («RED III»)

A. Création de zones propices au déploiement des énergies renouvelables

a) Désignation des zones

b) Instruction des permis dans les « zones propices » et réduction des délais

c) Dispense des évaluations d'incidences

B. Installations d'énergie renouvelable implantées en dehors des « zones propices »

C. Présomption d'intérêt public majeur des projets d'énergie renouvelable et dérogation à la protection des espèces protégées

D. Installations solaires

Conclusions

Introduction

Sous l'effet conjugué de l'objectif de neutralité climatique et de la volonté de s'affranchir des énergies fossiles importées notamment de Russie, les institutions de l'Union européenne ont adopté le 22 décembre 2022 un règlement établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et sont sur le point de modifier la directive sur les énergies renouvelables de 2018 (directive RED II), laquelle est le principal instrument de l'UE consacré à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La directive RED II prévoit que 32 % de la consommation finale brute d'énergie de l'Union provienne à partir de 2030 de sources renouvelables¹. Dans le prolongement du Pacte vert pour l'Europe et du paquet «Ajustement à l'objectif 55 (Fit for 55)», la directive RED II fait l'objet d'une révision en vue de permettre à l'UE d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050². Le 18 mai 2022, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le plan REPowerEU visant à éliminer progressivement la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes a prévu que la nouvelle proposition législative devait porter l'objectif contraignant pour la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'UE à 45 % d'ici à 2030. Alors que, dans sa proposition de directive modificative, la Commission prévoyait que l'Union atteigne un tel seuil,³ le Conseil limiterait cet objectif à 40 %. Quel que soit l'objectif final qui sera retenu au terme des négociations entre le Conseil des ministres et le Parlement européen, les énergies renouvelables occuperont une part croissante dans la production énergétique.

Ces deux actes visent à accélérer les procédures d'octroi de permis et, partant, à faciliter le déploiement des énergies renouvelables à travers l'UE. L'objet du présent article est de mettre en exergue les effets de ces deux actes sur l'aménagement du territoire, d'une part, et la délivrance des autorisations concernant la construction et l'exploitation des installations produisant de l'énergie renouvelable, d'autre part. Le premier acte (règlement (UE) 2022/2577) est en vigueur depuis le début de l'année alors que le second (proposition de directive sur les énergies renouvelables) est encore négocié. Etant donné que ces réglementations détricotent la protection accordée à des espèces sauvages et des habitats naturels ainsi qu'aux eaux de surface, nous examinerons également leur incidence sur la protection de la vie sauvage.

I. Règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables

Le 9 novembre 2022, la Commission européenne a présenté au Conseil des ministres une proposition de règlement visant à accélérer les procédures d'octroi de permis et, partant, le déploiement des énergies renouvelables. Cette proposition fut adoptée par le Conseil en un temps record, le 22 décembre 2022. Le règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre en vue

¹ Article 3 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, JOUE L 328, 21 décembre 2018.

² Article 1 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique, L 243/1, 9 juillet 2021.

³ Proposition de directive du Parlement européen modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, COM(2022) 222 final.

d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables⁴ apporte sur le court terme des changements significatifs aux procédures d'autorisation des installations de production d'énergie renouvelable.

A. Base juridique du règlement

La base juridique retenue est l'article 122, paragraphe 1, TFUE, lequel permet au Conseil des ministres, sur proposition de la Commission, de décider, « *dans un esprit de solidarité entre les États membres, des mesures appropriées à la situation économique, en particulier si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits, notamment dans le domaine de l'énergie* ». Le Conseil estime que ces conditions sont remplies en raison notamment du « *risque élevé d'arrêt total de l'approvisionnement en gaz russe* » et de « *l'augmentation des prix de l'énergie* »⁵. Au demeurant, la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'UE et de ses États membres en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie a été qualifiée d'urgente et d'exceptionnelle⁶.

Dans la mesure où le règlement « *est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre* »⁷, il n'implique pas l'adoption de mesures nationales. En effet, à la différence des directives environnementales qu'il modifie à titre temporaire, le règlement se suffit à lui-même ; il ne doit faire l'objet d'aucune mesure de transposition pour contraindre l'ensemble de ses destinataires ou être invoqué par ceux-ci⁸.

En adoptant le règlement 2022/2577, le Conseil des ministres a modifié trois directives environnementales (habitats, oiseaux, eau) qui furent adoptées, conformément à une procédure législative ordinaire, par le Parlement européen et le Conseil en vertu de l'article 192 TFUE⁹. Le recours à la procédure *sui generis* de l'article 122 TFUE revient donc à écarter le Parlement européen qui en principe devrait co-légiférer avec le Conseil pour modifier ces directives environnementales. On est en droit de se demander si le Conseil des ministres n'a pas violé le principe d'équilibre institutionnel qui incarne la spécificité du régime institutionnel de l'Union, lequel se caractérise par une « *séparation des pouvoirs régissant les relations entre les différentes institutions* »¹⁰. En effet, les traités fondateurs ont mis en place un système de répartition des compétences entre les différentes institutions de l'Union, qui attribue à chacune d'elles sa propre mission dans la structure institutionnelle de l'Union et dans la réalisation des tâches confiées à celle-ci¹¹. Il est de jurisprudence constante que « *les règles relatives à la formation de la volonté des institutions de l'Union sont établies par le traité et ne sont à la disposition ni des États membres ni des institutions elles-mêmes* »¹². Chaque institution exerce

⁴ JOUE, L 335/36, 29 décembre 2022.

⁵ Préambule, considérant n° 22.

⁶ Préambule, considérants n° 1 et n° 6.

⁷ Article 288 TFUE.

⁸ N. de SADELEER, *Manuel de droit institutionnel et contentieux européen*, Paradigme, Bruylant, 2022, p. 219-222.

⁹ N. de SADELEER, *Commentaire Mégret. Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, Presses de l'ULB, 2010, p. 75 à 86.

¹⁰ Ordonnance, 18 avril 2013, *Amend*, C- 413/11, point 16.

¹¹ Conclusions AG H. Saugmandsgaard Øe présentées le 7 septembre 2017 dans l' affaire C-687/15, *Commission/Conseil*, EU:C:2017:645, point 85.

¹² CJUE, 6 septembre 2017, *Slovaquie et Hongrie/Conseil* (C-643/15 et C-647/15, EU:C:2017:631, point 149) et du 28 avril 2015, *Commission/Conseil*, C-28/12, EU:C:2015:282, point 42.

ainsi ses compétences dans le respect de celles des autres¹³ et n'est pas libre « *de sélectionner certains éléments des procédures prévues par les traités qui leur conviennent, tout en ignorant d'autres* »¹⁴. Le Parlement européen n'a pas introduit devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) un recours en annulation contre le règlement en question au motif que ses prérogatives auraient été rabaissées. Cependant, la compatibilité du recours à l'article 122 TFUE avec le principe d'équilibre institutionnel pourrait être soulevée dans le cadre d'une question préjudicielle posée par une juridiction nationale à la CJUE.

B. Application temporaire du règlement

Entré en vigueur le 30 décembre 2022, le règlement 2022/2577, qui constitue une mesure temporaire destinée à contrer une situation exceptionnelle, est d'application pour 18 mois¹⁵. Il s'applique à toutes les procédures d'octroi de permis qui débutent au cours de sa période d'application¹⁶. L'administration devra donc vérifier que la demande de permis a été introduite après le 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, les États membres peuvent également appliquer le règlement 2022/2577 aux procédures d'octroi de permis en cours qui n'ont pas abouti à une décision finale avant le 30 décembre 2022, à condition que cela raccourcisse la procédure d'octroi de permis et que les droits juridiques préexistants des tiers soient préservés¹⁷. Il s'agit ici d'une faculté et non pas d'une obligation. Si les États membres décident de recourir aux dispositifs de dispense prévus par le règlement 2022/2577 pour les demandes d'autorisation en cours d'instruction, encore devront-ils veiller à ce que les droits de tiers soient « préservés ». A priori, cette condition est difficile à remplir étant donné que ce mécanisme de simplification administrative revient à escamoter les études d'impact et les procédures de participation afférentes.

C. Caractère prioritaire de la production d'énergie renouvelable dans la mise en balance des intérêts

Étant donné que les énergies renouvelables et la protection de la nature ne font pas toujours bon ménage, les pouvoirs publics sont souvent appelés à mettre en balance ces intérêts antagonistes. En effet, en sus de leurs impacts sonores, visuels et hydriques, les énergies éoliennes, solaires et hydroélectriques sont susceptibles d'affecter la vie sauvage, que ce soit la qualité des habitats naturels ou de leurs espèces. Ainsi, dans le sud de l'Europe, les exploitants des installations solaires jettent-ils leur dévolu sur des terrains marginaux, mais riches en biodiversité. Dans le même ordre d'idées, la prolifération de micro-barrages multiplie les obstacles pour l'ichtyofaune. Enfin, les oiseaux et les chauves-souris entrent en collision avec les pales d'éoliennes qui n'ont pas été judicieusement implantées. Les dommages causés à la faune ailée sont loin d'être négligeables. Ainsi la mortalité aviaire est de 4,71 oiseaux par éolienne et par an pour la France¹⁸.

¹³ CJUE, 22 mai 1990, *Parlement/Conseil*, C-70/88, EU:C:1990:217, point 22, et 6 mai 2008, *Parlement/Conseil*, C-133/06, EU:C:2008:257, point 57.

¹⁴ Conclusions AG H. Saugmandsgaard Øe présentées le 7 septembre 2017 dans l'affaire C-687/15, *Commission/Conseil*, EU:C:2017:645, point 87.

¹⁵ Le Conseil de l'UE a allongé la durée proposée par la Commission européenne.

¹⁶ Article 1er, al. 2.

¹⁷ Article 1er, al. 3.

¹⁸ Ligue pour la protection des oiseaux et Birdlife International, *Le parc éolien français et ses impacts sur la vie fond. Étude de suivi de mortalité réalisé en France de 1997 à 2015*.

Traditionnellement, les intérêts liés à la conservation de la nature et les intérêts du développement économique sont placés sur un pied d'égalité. Or, le règlement 2022/2577 change la donne. Les installations utilisant des sources d'énergie renouvelable, et notamment les installations d'énergie éolienne, sont considérées par le Conseil des ministres comme des éléments essentiels pour lutter contre le changement climatique et la pollution, faire baisser les prix de l'énergie, réduire la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles et assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie de l'Union¹⁹. Aussi l'article 3.1 du règlement 2022/2577 instaure-t-il une présomption du caractère d'intérêt public supérieur de l'activité - au sens large - de la production d'énergie renouvelable, sauf lorsqu'il est clairement établi que ces projets ont des incidences négatives majeures sur l'environnement, lesquelles ne peuvent être ni atténuées ni compensées.

Aussi, en vertu du paragraphe 1er de l'article 3 du règlement, « *la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit, ainsi que les actifs de stockage, sont présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques* » prévues par trois directives en matière de protection de l'environnement ²⁰.

Cette présomption ne dispense toutefois pas les Etats membres de procéder à une mise en balance des intérêts. Cependant, lorsqu'elle soupèsera les intérêts concurrents, l'autorité décisionnelle devra accorder, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement, la priorité au développement des énergies renouvelables. En effet, pour les projets reconnus par les Etats comme présentant un intérêt public supérieur, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, ainsi que le développement de l'infrastructure du réseau connexe, sont considérées comme prioritaires²¹.

En vue de mesurer l'incidence de cette présomption sur les régimes de protection de la nature, il convient de synthétiser les différents dispositifs de droit dérivé qui prévoient la mise en balance de la sauvegarde de la nature avec d'autres facettes de l'intérêt général.

a) L'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE sur la protection des oiseaux

"*En raison de l'importance que peuvent revêtir certaines situations spécifiques*"²², la directive « Oiseaux » autorise les Etats membres à déroger aux interdictions générales de capture, de chasse et de dérangement. La possibilité de déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 de cette directive est toutefois soumise au respect de conditions de fond et de forme. Deux conditions de fond doivent être remplies. En premier lieu, l'Etat membre ne peut accorder une dérogation que dans la mesure où il n'existe pas "*d'autres solutions satisfaisantes*". En second lieu, la dérogation doit être fondée sur au moins un des motifs relativement classiques énumérés d'une manière limitative au sous-paragraphe a, b du paragraphe 1er de l'article 9. Ces motifs ne reprennent pas « *les raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* » prévus à l'article 16 de la directive « Habitats ».

¹⁹ Préambule, considérant n° 8.

²⁰ Article 3. 1.

²¹ Préambule, considérant n° 9.

²² 13ème considérant du préambule de la directive oiseaux.

Le a) du premier paragraphe de l'article 9 a trait à « la santé et à la sécurité publiques ». Désormais, les installations d'énergie renouvelable relèvent de ce motif. Cette présomption prête le flanc à la critique. En effet, il est difficile d'imaginer qu'une installation hydroélectrique garantit la sécurité publique, voire la santé des populations riveraines.

b) L'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE sur les habitats

Pour qu'un plan ou projet susceptible d'avoir des effets significatifs sur un site Natura 2000 puisse être autorisé, l'autorité compétente doit s'assurer, en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive « Habitats », *"qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné"*²³. Sa décision est donc liée aux conclusions de l'évaluation appropriée des incidences, celle-ci devant, le cas échéant, être en mesure de montrer l'absence de risques pour l'intégrité du site.

Il se peut toutefois que l'évaluation appropriée des incidences du plan ou du projet fasse apparaître clairement que le projet menace l'intégrité du site Natura 2000. Pour éviter que le site protégé ne se dégrade, des garanties tant de fond que de forme sont prévues par le quatrième paragraphe de l'article 6 de la directive. Ainsi le projet ne peut-il être mis en oeuvre qu'en l'absence de mesures alternatives et que si son exécution est justifiée par des intérêts bien définis. A cet égard, le paragraphe 4 prévoit-il que : *« Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées »*.

La directive « Habitats » subordonne donc l'octroi de l'autorisation à l'absence de solutions alternatives. L'État membre doit, par conséquent, démontrer, le cas échéant, à l'aide des conclusions de l'étude d'incidences, qu'aucune alternative ne s'offre à lui²⁴. Dès que l'objectif peut être atteint de façon moins dommageable pour la conservation des habitats protégés, le projet initial doit être abandonné au profit du projet alternatif.

Outre l'obligation d'adopter la branche de l'alternative qui s'avère la moins préjudiciable, les avantages du projet doivent être soigneusement mis en balance avec ses effets préjudiciables pour la conservation des milieux naturels et de leurs espèces. Il convient de distinguer ici deux catégories de zones protégées.

Pour les sites qui abritent des habitats et des espèces non prioritaires, les *"raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique"* doivent justifier l'exécution du projet. Une interprétation restrictive du concept d'*"exigences économiques"* doit selon nous prévaloir²⁵.

²³ Article 6.3.

²⁴ Dans sa jurisprudence relative à l'application du paragraphe 4 de l'article 4 de la directive Oiseaux, la CJUE s'est montrée sensible à l'existence d'alternatives. Voy. CJUE, 26 octobre 2006, *Commission c Portugal*, C-239/04, Rec. I-10183.

²⁵ N. de SADELEER et C.-H. BORN, *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Paris, Dalloz, 2005, n° 554, p. 529.

Ensuite, la marge d'appréciation de l'État membre est plus réduite lorsque la zone comprend des habitats ou des espèces dits prioritaires²⁶ dans la mesure où *"seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur"*²⁷. Nous avons considéré que le fait que les raisons de nature sociale ou économique ne soient pas expressément citées dans le cadre de cette seconde hypothèse indique que le recours à ces dernières doivent être interprété de manière extrêmement stricte²⁸. Aussi, l'État membre ne pourra pas autoriser l'implantation d'éoliennes au milieu d'une réserve naturelle classée comme zone spéciale de conservation qui abrite des espèces prioritaires lorsque l'étude d'impact démontre que le projet va porter atteinte à l'intégrité de ce site.

Désormais, le règlement 2022/2577 prévoit que *« la planification, la construction et l'exploitation d'installations »* de production d'énergie renouvelable sont présumées relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique. Ceci étant dit, quand bien même la balance des intérêts serait désormais favorable au développement des installations d'énergie renouvelable, les promoteurs devront toujours prévoir, conformément au paragraphe 4 de l'article 6, des mesures compensatoires. Le recours à la compensation requiert que malgré l'application de mesures de prévention des risques, il y ait un impact significatif résiduel sur une espèce ou un habitat et aucune solution alternative. En Belgique, l'administration exige que les exploitants d'éoliennes concluent des contrats avec des agriculteurs pour laisser en friche des parcelles agricoles, en vue de compenser l'impact de leurs éoliennes sur l'avifaune.

c) L'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE sur les habitats

Etant donné qu'une des mesures phare du règlement 2022/2577 a trait à la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, il convient de rappeler la portée du régime de protection prévu par la directive « Habitats ». A la différence de la directive « Oiseaux », la directive « Habitats » n'instaure pas un régime général de protection des espèces animales et végétales vivant à l'état sauvage sur le territoire de l'UE. En effet, les mesures de protection ne s'appliquent qu'à l'égard d'un nombre restreint d'espèces d'intérêt communautaire. Deux régimes sont prévus. Il s'agit, d'une part, des espèces qui nécessitent une protection stricte et dont les prélèvements ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel et, d'autre part, d'espèces qui sont susceptibles de voir leurs prélèvements faire l'objet de mesures de gestion. Pour chacune des espèces reprises aux annexes de la directive, les États membres veillent à maintenir ou à rétablir leurs populations dans un état de conservation favorable²⁹. Certaines espèces animales et végétales figurant à l'annexe IV nécessitent une protection stricte (art. 12 et 13). Par ailleurs, le prélèvement d'autres espèces moins menacées figurant à l'annexe V doit être réglementé (art. 14 et 15)³⁰.

Inspiré de l'article 9 de la directive « Oiseaux », l'article 16, paragraphe 1 de la directive « Habitats » prévoit un régime de dérogation qui est soumis au respect de différentes conditions

²⁶ Ni la directive Oiseaux, ni la directive Habitats n'indiquent toutefois si des espèces d'oiseaux sauvages doivent être considérées comme prioritaires.

²⁷ L'assimilation de la protection de l'environnement à un intérêt général semble avoir été insérée pour répondre à l'époque au développement des éoliennes sur des sites propices à la migration des oiseaux sauvages.

²⁸ N. de SADELEER et C.-H. BORN, *op.cit.*, p. 530.

²⁹ Article 2.

³⁰ N. de SADELEER et C.-H. BORN, *op.cit.*, n° 584 à 586, p. 559-560.

de fond. Dans un premier temps, à l’instar de ce qui est prévu pour les habitats naturels des zones Natura 2000, les dérogations doivent être restreintes aux cas où il n'existerait pas d'autres solutions satisfaisantes. Ensuite, elles ne peuvent être accordées que dans la mesure où les prélèvements autorisés ne portent pas atteinte à la stabilité des populations des espèces concernées. Enfin, elles doivent être justifiées au regard d'au moins un des cinq motifs énumérés limitativement par la directive.

Le point c) de l’article 16, paragraphe 1 vise « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ». Comme le montre le tableau suivant, ces motifs sont plus étendus que ceux énoncés à l’article 9 de la directive « Oiseaux ». En principe, le pouvoir décisionnel ne peut invoquer que des motifs limités pour justifier un projet qui impacte les oiseaux sauvages, alors que les motifs sont plus larges pour justifier la destruction des chauves-souris protégées.

Taxons affectés par les éoliennes	Dispositions applicables	Motifs d'intérêt général permettant la destruction d'espèces sauvages en raison de l'exploitation d'éoliennes
Espèces de chiroptères protégées	Article 16, paragraphe 1, c) de la Directive « Habitats »	c) — l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique
Espèces d'oiseaux sauvages protégées	Article 9, paragraphe 1, a) de la directive « Oiseaux »	a) — dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques

En vertu du règlement 2022/2577, les installations de production d'énergie renouvelable, et les activités connexes « *sont présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques* »³¹. Le fait que cette présomption soit favorable à l’essor des installations d’énergie renouvelable permettra aux autorités nationales de déroger à :

- l'article 12 (protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV),
- l'article 13 (protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV point b)),
- l'article 14 (prélèvement et exploitation de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V)
- l'article 15 points a) et b) (réglementation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI).

Toutefois, le règlement du Conseil 2022/2577 prévoit le respect de certaines conditions. Tout d’abord, aucune « *autre solution satisfaisante* » n’est envisageable. Ensuite, la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Enfin, les autorités devront prévoir « *des*

³¹ Article 3.1.

ressources financières suffisantes ainsi que des espaces » qui seront réservés « *au maintien ou au rétablissement des populations* » d'espèces affectées par ces installations³².

L'enjeu des mesures compensatoires est de cibler les espèces subissant des impacts résiduels notables. Elles doivent être mises en œuvre le plus tôt possible. En outre, l'efficacité de ces mesures doit faire l'objet d'un suivi sur le long terme. On le sait, les mesures compensatoires, consistant notamment dans la mise en jachère de cultures, peuvent avoir des effets bénéfiques sur les Alouettes qui sont notamment victimes des pales des éoliennes. Toutefois, ces mesures ne permettent pas de compenser les pertes d'oiseaux migrateurs. Des études ornithologiques récentes ont mis en évidence une mortalité élevée de certaines espèces migratrices d'oiseaux (Martinet noir, Roitelet à triple-bandeau, etc.) entraînée par leur collision avec des pales des éoliennes³³. Etant donné que le Roitelet à triple-bandeau est une espèce essentiellement forestière, qui évolue le plus souvent à couvert, on ne s'attendrait pas à ce qu'elle soit affectée par les éoliennes. La prédominance des martinets noirs dans les cas de mortalité recensés s'explique par leur tendance à traverser les parcs plutôt que de les contourner. Ces oiseaux sont donc soumis aux turbulences et à la dynamique des courants thermiques.

En outre, plusieurs espèces de rapaces chassant à moyenne altitude (Faucon crécerelle, Faucon crécerellette, Milan noir, Milan royal, Busard cendré, Epervier) sont particulièrement sujettes à des collisions avec des éoliennes.

d) L'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE en matière d'eau

Les États membres « *ne commettent pas une infraction* » à la directive lorsque « *de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface* » ou de « *nouvelles activités de développement humain durable* » compromettent les obligations de résultat, si certaines conditions sont remplies. En vertu du paragraphe 7, c), « *ces modifications ou ces altérations* » doivent répondre « *à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et des projets de modification ou d'altération des masses d'eau* ».

La construction d'installations hydroélectriques est susceptible de diminuer la qualité des eaux de surface, en entraînant notamment une mortalité excessive des poissons³⁴. A nouveau, le règlement 2022/2577 établit une présomption selon laquelle les installations hydroélectriques sont présumées relever d'un intérêt public supérieur.

e) Portée territoriale de la présomption

La présomption n'a pas une portée uniforme, dans la mesure où les États membres peuvent restreindre son « *application ... à certaines parties de leur territoire ainsi qu'à certains types de technologies ou de projets présentant certaines caractéristiques techniques, conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat* »³⁵.

³² Article 3.2.

³³ Ligue pour la protection des oiseaux et Birdlife International, *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune. Études de suivi de mortalité réalisées en France de 1997 à 2015*, p. 44-45.

³⁴ Voyez, CJUE, 1^{er} juin 2017, *Gert Folk*, C-529/15, *Amén.-Envir.*, 2018/1, p. 56-57.

³⁵ Article 3.1; Préambule, n° 8.

Cependant, à défaut d'intervention des Etats membres, le règlement 2022/2257 s'applique intégralement, sur leurs territoires, à toutes les sources d'énergies renouvelables.

D. Accélération de la procédure d'octroi de permis pour l'installation d'équipement de production d'énergie solaire

Le règlement 2022/2257 encourage la production d'énergie solaire sur les toitures du bâtiment. Son article 4 prévoit que la procédure d'octroi de permis pour ces équipements ne doit pas excéder trois mois et est exempté de l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la directive 2011/92/UE³⁶. Les installations d'une puissance de moins de 50 kW pourront être autorisées tacitement. Les projets concernés doivent être « *intégrés dans des bâtiments* » et les équipements énergie en toiture dans des « *structures artificielles existantes ou futures* ». Les Etats membres peuvent néanmoins exclure « *certaines zones ou structures* » de ce régime pour des raisons liées notamment à la protection du patrimoine culturel et historique. On le sait, les panneaux solaires ne contribuent pas à l'embellissement des bâtiments classés.

E. Rééquipement des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable

En vertu de l'article 5, la procédure d'octroi de permis pour de tels équipements ne doit pas dépasser six mois, y compris l'évaluation des incidences sur l'environnement.

F. Accélération de la procédure d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et pour l'infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer les énergies renouvelables au réseau

En vertu de l'article 6 du règlement 2022/2577, les États membres peuvent exempter les projets dans le domaine des énergies renouvelables, ainsi que les projets de stockage d'énergie et les projets relatifs aux réseaux électriques qui sont nécessaires pour intégrer les énergies renouvelables au réseau électrique, de l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive 2011/92/UE) et de l'évaluation de la protection des espèces (directive « Habitats » 92/43/CEE ; directive « Oiseaux » 2009/147/CE).

Cependant, cette exemption ne vaut que pour un projet qui « *se déroule dans une zone d'énergies renouvelables ou une zone du réseau spécifique pour l'infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer les énergies renouvelables au réseau électrique* ». Ceci implique que les États membres aient déjà établi de telles zones et que ces dernières aient fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique conformément à la directive 2001/42/CE. La mise en place de ces zones est prévue dans la proposition de directive modificative de la directive RED II que nous commenterons par la suite.

La "procédure d'octroi de permis de construire" est définie à l'article 2.1. Elle comprend: a) tous les permis administratifs pertinents délivrés pour la construction, le rééquipement et l'exploitation d'installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables, notamment les pompes à chaleur, les installations de stockage d'énergie colocalisées et les actifs nécessaires à leur raccordement au réseau, y compris les permis de raccordement au réseau et les évaluations des incidences sur l'environnement, le cas échéant; et b) toutes les étapes administratives depuis l'accusé de réception de la demande complète de permis par l'autorité

³⁶ Article 6.

compétente jusqu'à la notification de la décision finale sur l'issue de la procédure par l'autorité compétente.

En Région wallonne, les procédures pour l'octroi des permis d'urbanisme³⁷, uniques, et d'environnement³⁸ pour les projets de production d'énergie renouvelable paraissent largement rencontrer les exigences du règlement 2022/2577. De même, les exonérations de permis pour les installations photovoltaïques du décret sur le permis d'environnement (DPE) soustraient une série de projets à l'obligation de solliciter un permis³⁹.

G. Autres mesures de simplification

Le règlement du Conseil 2022/2577 comporte d'autres mesures de simplification, notamment en rapport avec le déploiement des pompes à chaleur⁴⁰ que nous ne commenterons pas.

II. Modification de la directive sur les énergies renouvelables («RED II»)

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan REPowerEU,⁴¹ la Commission a adopté le 18 mai 2022 une proposition législative visant notamment à modifier la directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables («RED II»)⁴². En bref, l'objectif est d'accélérer la transition vers une énergie propre en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050 et de mettre un terme à la dépendance de l'UE vis-à-vis des combustibles fossiles russes. La proposition se fonde sur les articles 194, paragraphe 2, et 192 paragraphe 1 TFUE, qui prévoient le recours à une procédure législative ordinaire. Etant donné que le Conseil est parvenu à un accord le 19 décembre 2022, les négociations avec le Parlement européen se poursuivent. Comme il ne nous est pas possible de livrer un commentaire exhaustif d'une directive qui n'a pas encore été adoptée, nous nous contenterons de mettre en exergue les principaux axes de cette réforme.

En vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, la proposition de directive établit une distinction entre les projets qui seront déployés dans des « zones propices », pour lesquelles les procédures d'octroi des permis seront simplifiées, et les projets situés en dehors de ces zones.

A. Création de zones propices au déploiement des énergies renouvelables

a) Désignation des zones

Dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la directive modificative, les États membres devront cartographier les zones propices au déploiement des énergies renouvelables⁴³. Ces

³⁷ Article D.IV. 46 et sv CoDT.

³⁸ Articles 35 et 93 DPE.

³⁹ R.IV I-1, rubrique L DPE.

⁴⁰ Article 7.

⁴¹ Communication de la Commission Plan REPowerEU, COM(2022) 230 final.

⁴² Proposition de directive modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

⁴³ La proposition de la Commission européenne prévoyait un délai d'un an.

zones doivent correspondre aux trajectoires de déploiement des énergies renouvelables définies par les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat⁴⁴. La désignation de ces zones devra se faire à l'aune de différents critères (demande d'énergie, disponibilité du réseau, etc.). En principe, ces zones doivent se prêter à leur déploiement et présenter des risques plus faibles pour l'environnement que d'autres parties du territoire. La priorité étant donnée aux zones artificialisées, les zones protégées devraient être évitées⁴⁵. Mais c'est oublier que lorsqu'ils migrent les chauves-souris et les oiseaux survolent le territoire sans se soucier de la présence de zones protégées.

Dans un délai de 30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la future directive, les Etats devront adopter un ou plusieurs plans délimitant les « zones propices » et établissant au sein de ces zones les règles d'installation des projets d'énergie renouvelable. Ces plans seront soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement simplifiée, et non à une évaluation pour chaque projet qui y verra le jour. Les États membres peuvent exclure des zones propices aux énergies renouvelables les installations de combustion de biomasse et les centrales hydroélectriques. Enfin, cette planification devra se traduire par un zonage supplémentaire dans les plans d'aménagement du territoire.

b) Instruction des permis dans les « zones propices » et réduction des délais

Pour la Commission européenne, « *la lenteur et la complexité des procédures d'octroi de permis constituent un obstacle majeur pour l'avènement de la révolution des énergies renouvelables et pour la compétitivité de ce secteur. L'obtention d'un permis peut prendre jusqu'à 9 ans pour les projets éoliens et atteindre 4,5 ans pour les projets photovoltaïques au sol* »⁴⁶. Dans sa communication de 2022, la Commission avait d'ailleurs encouragé les États membres de « *fixer des délais clairement définis, accélérés et aussi courts que possible pour toutes les étapes requises pour l'octroi de permis de construire et d'exploiter des projets dans le domaine des énergies renouvelables* »⁴⁷.

Dans le prolongement de ce succédané de bonnes intentions, la directive modificative vise à accélérer le traitement l'instruction de demande de permis pour les installations situées en « zones propices ». L'administration disposera d'un délai de 14 jours pour vérifier le caractère complet du dossier (1 mois pour les projets situés en dehors des « zones propices »). Les délais d'instruction des demandes de permis seront réduits : un an pour les installations terrestres et deux ans pour les installations en mer, ces délais pouvant être prolongés de trois mois au motif de « *circonstances exceptionnelles* ». Cerise sur le gâteau, si l'administration ne parvient pas à rendre sa décision dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage sera dispensé de l'obtention des permis requis, technique dite du « permis tacite » qui a été condamnée par la Cour de justice de l'UE⁴⁸.

⁴⁴ Règlement (UE) 2018/1999 du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie de l'action pour le climat, JOUE L 328/1.

⁴⁵ L'accord de principe du Conseil des ministres paraît plus exigeant que la proposition de la Commission européenne.

⁴⁶ Plan REPowerEU,

⁴⁷ Recommandation de la Commission sur l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets en matière d'énergie renouvelable et la facilitation des accords d'achat d'électricité, C(2022) 3219, SWD(2022) 149 du 18.5.2022.

⁴⁸ CJUE, 29 mars 2012, *Commission c. Suède*, C-607/10, EU:C:2012:192.

c) Dispense des évaluations d'incidences

Par dérogation aux obligations prévues par la directive 2011/92 (EIE) et 92/43 (« Habitats »), les projets situés en « zones propices » pourront être dispensés de l'obligation de réaliser une étude d'incidences ainsi que de l'évaluation appropriée Natura 2000. Ainsi, l'évaluation ne se ferait plus en aval en rapport avec des projets (parcs éoliens, barrages) mais bien en amont au niveau de la planification des « zones propices ». Il s'ensuit que les impacts spécifiques de chaque parc éolien ou solaire et des installations hydroélectriques ne seront plus évalués au motif que les incidences du plan général des zones propices auront déjà été préalablement examinées. Assurément, cela permettra de raccourcir les délais de délivrance des permis. Cela étant dit, la proposition de directive prévoit que les autorités devront prévoir un cadrage préalable des demandes de permis en vue d'« identifier » si de tels projets sont susceptibles de donner lieu à des effets significatifs qui n'auraient pas été identifiés au cours de l'étude stratégique réalisée conformément à la directive 2001/42.

Il n'en demeure pas moins qu'une évaluation à l'échelle nationale ou régionale ne permettra pas d'identifier les effets spécifiques et cumulatifs engendrés par les installations particulières. Or, la réalisation d'une étude d'incidences permet de cerner les éventuels impacts que les installations pourraient causer à la faune sauvage. S'agissant de la protection des oiseaux sauvages et des chauves-souris, les études d'incidence permettent en effet tant au maître d'ouvrage qu'à l'autorité d'identifier :

- les couloirs migratoires et les sites de nidification de rapaces vulnérables et de chiroptères à proximité des éoliennes,
- les emplacements les moins dommageables,
- les mesures d'effarouchement,
- les restrictions d'exploitation en cas de pic migratoire,
- l'aménagement de zones de nourriture éloignées du parc éolien pour attirer les chauves-souris,
- les mesures destinées à compenser la mortalité des oiseaux survenant en raison des collisions, etc.

Qui plus est, les études d'incidence contribuent à lever les incertitudes qui sont très prégnantes en écologie. A titre d'exemple, les causes de mortalité des chauves-souris relèvent d'une combinaison de phénomènes liés à la diversité des comportements des espèces, à la hauteur de leurs vols, à la présence des insectes proies et à l'ensemble des conditions bio-géo-climatiques qui les influencent⁴⁹. Elles dépendent aussi en partie du gabarit des éoliennes⁵⁰ et du contexte de l'environnement qui les entoure. Cette multitude de facteurs induit une typologie du risque fort hétérogène dans l'espace et dans le temps, qui est susceptible de varier d'un parc éolien à un autre. Le principe de précaution justifie, dès lors, le maintien des études d'incidence qui sont plus appropriées pour évaluer les risques incertains que les études stratégiques. En outre,

⁴⁹ C.D. Hein, M.R. Schirmacher, 'Impact of Wind Energy on Bats: A Summary of our Current Knowledge', *Human-Wildlife Interactions*, 2016, 10 (1), p. 19-27 ; E. B., Arnett, E. F. Baerwald, et al., « Impacts of Wind Energy Development on Bats: A Global Perspective », in *Bats in the Anthropocene: conservation of bats in a changing world*, 2016, Springer Science, p. 295-323.

⁵⁰ R. Barclay, E.F. Baerwald, J.C. Gruver, « Variation in bat and bird fatalities at wind energy facilities : Assessing the effects of rotor size and tower height », *Canadian Journal of Zoology*, 2007, 85 , p. 381-387.

ces évaluations sont indispensables pour déterminer les conditions d'exploitation des éoliennes en vue d'éviter leur fonctionnement par vents faibles, au moment où les chauves-souris sont les plus actives en altitude.

Enfin, les enquêtes publiques qui permettent à la population de faire part de ses observations sont chevillées à l'évaluation des incidences des projets. Supprimer les études d'impact pour les projets particuliers reviendra à oblitérer une garantie procédurale essentielle à la démocratie participative. Aussi l'urgence énergétique se traduirait-elle par un recul prononcé des droits procéduraux accordés aux administrés, ce qui reviendra à violer le principe de stand-still qui revêt une valeur constitutionnelle⁵¹ ainsi que la Convention d'Aarhus.

B. Installations d'énergie renouvelable implantées en dehors des « zones propices »

En accordant la priorité à l'implantation des installations de production d'énergie renouvelable dans les zones propices, les Etats membres pourraient décourager l'éparpillement de ces ouvrages sur leur territoire ce qui limiterait les nuisances sonores et visuelles qu'ils engendrent. Pourtant, la future directive n'empêchera pas l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable en dehors des zones propices. Cependant, le délai d'instruction des projets situé à l'extérieur de ces zones est plus long que celui applicable aux zones propices, à savoir deux ans. La directive actuellement négociée ne précise pas les conséquences du dépassement de ce délai.

Des zones propices pourraient-elles être désignées au sein des zones protégées ? On rappellera à cet égard à cette égard que la CJUE a jugé que les directives «Habitats» et « Oiseaux » ne s'opposent pas à une réglementation régionale qui interdit l'installation d'aérogénérateurs non destinés à l'autoconsommation sur des sites appartenant au réseau Natura 2000, sans aucune évaluation préalable des incidences environnementales du projet sur le site spécifiquement concerné, « *pour autant que les principes de non-discrimination et de proportionnalité sont respectés* »⁵². Les institutions de l'UE ne sont pas encore parvenues à dégager un accord à propos de l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable dans les zones protégées, voire au sein de zones Natura 2000.

À la différence des installations qui se trouveront dans les « zones propices », les autres projets d'énergie renouvelable resteront soumis à une procédure d'évaluation des incidences.

⁵¹ CC, n° 136/2007.

⁵² CJUE, 21 juillet 2011, *Azienda Agro-Zootecnica Franchini et Eolica di Altamura*, C-2/10, EU:C:2011:502.

	Délai d’octroi de permis pour les installations dans les zones propices	Délai d’octroi de permis pour les installations situées en dehors des zones propices
Énergie renouvelable sur terre	1 an	2 ans, ce délai pouvant être prolongé de six mois au maximum.
Énergie renouvelable en mer	2 ans	3 ans, ce délai pouvant être prolongé de six mois au maximum.

C. Présomption d’intérêt public majeur des projets d’énergie renouvelable et dérogation à la protection des espèces protégées

Dans sa communication de 2022, la Commission avait pris les devants en recommandant aux Etats membres de présumer que la planification, la construction et l’exploitation d’installations de production d’énergie à partir de sources renouvelables, relève d’un intérêt public supérieur et d’un intérêt de sécurité publique et, partant, puisse bénéficier de la procédure la plus favorable parmi leurs procédures de planification et d’octroi de permis⁵³.

Dans le prolongement du règlement 2022/2577 que nous avons commenté ci-dessus, le législateur de l’UE assouplira sans doute les conditions de dérogation au principe d’interdiction de destruction d’espèces protégées. En effet, la proposition de directive prévoit d’insérer la présomption d’intérêt public majeur pour les projets d’énergie renouvelable telle que prévue à l’article 3 du règlement 2022/2577.

Qui plus est, la destruction d’espèces animales protégées ne sera pas considérée comme étant délibérée au sens des directives « Habitats » et « Oiseaux » dans l’hypothèse où l’exploitant de l’installation adopte des mesures préventives en vue d’éviter les collisions et de prévenir les nuisances et assure un suivi de l’effectivité de ces mesures⁵⁴.

On observera que le législateur français a anticipé la future directive. L’article 19 de la loi relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables insère au sein du code de l’énergie un nouvel article L. 211-2-1 prévoyant que les projets d’installations de production d’énergies renouvelables ou de stockage d’énergie qui satisfont à certaines conditions sont réputés répondre à une raison impérative d’intérêt public majeur de nature à justifier la délivrance d’une dérogation aux interdictions de porter atteinte à des espèces protégées ainsi qu’à leurs habitats. Ce nouveau dispositif est destiné à favoriser la production d’énergies renouvelables. Les requérants soutenaient que cette disposition instaure une présomption irréfragable que certains projets répondent à une raison impérative d’intérêt public majeur, ce qui favoriserait systématiquement leur implantation. Dans sa décision n° 2023-848 DC du 9

⁵³ Recommandation sur l’accélération des procédures d’octroi de permis pour les projets en matière d’énergie renouvelable , op.cit.

⁵⁴ Préambule de la proposition directive, considérant 18.

Le 9 mars 2023, le Conseil constitutionnel de France a déclaré conforme à la Constitution l'article 19 qui réforme la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Le Conseil constitutionnel a rappelé que la présomption instituée par les dispositions contestées ne dispense pas les projets d'installations auxquels elle s'appliquera du respect des autres conditions prévues pour la délivrance d'une dérogation aux interdictions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'environnement⁵⁵. Ainsi l'exploitant est-il toujours tenu de démontrer l'absence de solution satisfaisante, condition qui n'est pas remise en cause par les actes commentés. Le Conseil a aussi écarté les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement qui accorde à la protection de l'environnement une valeur constitutionnelle⁵⁶.

D. Installations solaires

A l'instar de ce que prévoit déjà le règlement 2022/2577, des procédures simplifiées sont envisagées pour l'installation d'équipement de production d'énergie solaire.

Conclusions

Les énergies renouvelables se trouvent au cœur d'une économie décarbonisée. L'objectif de garantir que 40 ou 45 % de la consommation finale brute d'énergie provienne d'ici à 2030 de sources renouvelables devrait accroître les investissements dans ce secteur et réduire la dépendance de l'UE à l'égard des combustibles fossiles qui sont largement importées. Encore faut-il garder à l'esprit que le recours accru aux énergies renouvelables et la protection de la nature ne font pas nécessairement bon ménage. Qui plus est, les actes commentés ci-dessus attestent un véritable recul de la protection accordée à des espèces animales et à des habitats vulnérables et menacés.

Un zonage comprenant les « *zones propices pour le déploiement des énergies renouvelables* » n'est pas en soi une mauvaise idée, surtout si les zones désignées sont artificialisées. Si l'on peut se réjouir que ces « zones propices » ne pourront être désignées dans les sites Natura 2000 et d'autres sites protégés, il n'en demeure pas moins que de nombreuses espèces s'alimentent, nidifient, migrent en dehors de ces zones. Aussi, l'absence d'une évaluation plus poussée en ce qui concerne l'emplacement même des installations et les mesures préventives qu'il conviendrait d'adopter augmentera les risques de collision ou de destruction d'espèces d'oiseaux sauvages et de chauves-souris. La réalisation en amont d'une étude stratégique est insuffisante pour appréhender correctement de tels impacts.

Enfin, on peut regretter la présomption selon laquelle les projets d'énergie renouvelable, quel que soit leur taille, leur localisation, leur impact écologique, relève d'un impératif d'intérêt général et, partant, prime sur la protection de la nature et des eaux, quand bien même les exigences d'absence de solution alternative et de compensation resteront en vigueur.

Aussi la nature devra-t-elle payer un lourd tribut à l'accélération de la transition énergétique. A nouveau le temps d'adaptation des écosystèmes et de leurs espèces se conjugue mal avec la précipitation des investisseurs.

⁵⁵ Décision n° 2023-848 DC du 9 mars 2023, point 27.

⁵⁶ Ibidem, point 30.